

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 février 2023

MAJORITÉ NUMÉRIQUE ET LUTTE CONTRE LA HAINE EN LIGNE - (N° 859)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 1

présenté par

M. Jolly

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« La suppression du compte doit être effective dans un délai de quarante-huit heures. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La demande de suppression du compte de l'enfant mineur inscrit sans l'autorisation de ses parents doit être rapidement suivie d'effets.

Les demandes de suppression de compte faites auprès des réseaux sociaux ne sont pas toujours appliquées, même lorsque le titulaire du compte apporte la preuve de son identité.

Le présent amendement a pour objectif d'obliger les réseaux sociaux à clore les comptes des mineurs lorsque les titulaires de l'autorité parentale en font la demande.